

Séance du 08.05.2012.

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHROEDER Sandrine , PECHON Sabine ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 02.04.2012

Le procès-verbal de la séance du 02.04.2012 est approuvé à l'unanimité

2. Ordonnance(s) de police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2012, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le mercredi 08.08.2012 jusqu'au vendredi 17.08.2012;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du mercredi 08.08.2012, à 08h00, au vendredi 17.08.2012, à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11).

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 01.07.2012, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 28.06.2012 jusqu'au mercredi 04.07.2012;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 28.06.2012, à 8h00, au mercredi 04.07.2012, à 17h00, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 02.09.2012, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 30.08.2012, à 8h00, au mercredi 05.09.2012, à 17h00

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 21.10.2012, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 18.10.2012, à 8h00, au mercredi 24.10.2012, à 17h00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 07.10.2012, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 04.10.2012 jusqu'au mercredi 10.10.2012;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 04.10.2012, à 08h00, au mercredi 10.10.2012, à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le 19.05.2012, à Saint-Léger, à la rue du Marache, une organisation privée aura lieu sur le tronçon de voirie situé entre le n°5 et le n°8 et qu'il y a lieu de prendre toute mesure en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite à SAINT-LEGER, sur le tronçon de voirie situé entre le n° 5 et le n° 8 de la rue du Marache du 18.05.2012 à 17h00 au 20.05.2012 à 16h00.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le 20.05.2012, sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER, la 37^e marche du Maitrank est organisée par l'ASBL « Arel's club marche Arlon » au départ du Cercle Saint-Joseph à Meix-le-Tige,

Considérant que plus d'une centaine de personnes sont attendues pour cet événement et qu'il y a lieu de prendre toute mesure en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le dimanche 20 mai 2012, le quartier de la rue du Monument (au départ de la rue du Tram) vers l'école (en passant devant l'église) sera à sens unique, ainsi que la rue de la Maison-Communale (au départ de l'église) vers la rue du Tram.

Article 2 : Cette autorisation sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 : La vitesse des véhicules ne pourra excéder 30km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Projet Life+ « Herbages » proposé par l'asbl NATAGORA et la Direction Générale de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DG03) : déclaration de support

Vu le projet Life+ « Herbages » proposé par l'asbl NATAGORA et la Direction Générale de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DG03) ;

Considérant l'objectif général du projet, à savoir améliorer l'état de conservation des 11 habitats visés, prévenir l'extinction des espèces typiques des habitats visés, développer une expertise régionale en terme de restauration de ces habitats, améliorer l'efficacité des actions de restauration et améliorer la connectivité écologique dans les zones spéciales de conservation et entre celles-ci ;

Vu que, si dans le cadre de la restauration d'habitats naturels sur ses propriétés la commune devait percevoir des indemnités « perte de valeur d'avenir » liées au déboisement anticipé de peuplements résineux, tout ou partie de cette somme pourrait être affecté à la restauration d'habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les propriétés communales situées en site Natura 2000 (ZSC) ou toute autre action de conservation et/ou de valorisation de la nature ;

Vu que, selon les informations fournies par M. AMEELS, Attaché à la DG03, département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, le projet Life+ pour notre Commune concerne essentiellement la carrière de Châtillon, actuellement gérée par M. LANNOYE ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE et ACCEPTE

- l'objectif général du projet, à savoir améliorer l'état de conservation des 11 habitats visés, prévenir l'extinction des espèces typiques des habitats visés, développer une expertise régionale en terme de restauration de ces habitats, améliorer l'efficacité des actions de restauration et améliorer la connectivité écologique dans les zones spéciales de conservation et entre celles-ci ;
- si dans le cadre de la restauration d'habitats naturels sur ses propriétés la Commune devait percevoir des indemnités « perte de valeur d'avenir » liées au déboisement anticipé de peuplements résineux, tout ou partie de cette somme pourrait être affecté à la restauration d'habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les propriétés communales situées en site Natura 2000 (ZSC) ou toute autre action de conservation et/ou de valorisation de la Nature.

4. Soutien financier pour une Politique Locale Energie-Climat (Projet POLLEC) - Appel à candidature

Vu le courrier du 14 mars 2012 des Ministres régionaux FURLAN, HENRY et NOLLET ayant pour objet le soutien financier pour une Politique Locale Energie-Climat (Projet POLLEC) ;

Vu que POLLEC est une campagne qui vise à aider des communes wallonnes à mettre en place une Politique locale énergie climat, dans le cadre de la Convention des Maires, qu'elle s'adresse à un échantillon de 20 ou groupement de communes et qu'elle s'articule principalement autour d'une aide financière octroyée aux communes qui souhaitent se faire accompagner dans la mise en place d'une politique locale énergie climat ;

Considérant que les objectifs de 'POLLEC' sont les suivants :

- ✓ impliquer le niveau de pouvoir local dans la contribution aux objectifs énergétiques, environnementaux et économiques à travers la détermination d'un objectif clair,
- ✓ permettre aux communes wallonnes de s'intégrer dans la dynamique européenne de la convention des maires,
- ✓ obtenir l'engagement des communes dans des objectifs ambitieux de réduction de GES et de promotion des ER,
- ✓ soutenir les communes proactives à définir une vision à long terme sur leur développement énergétique et à sortir d'une logique de coup par coup,
- ✓ partager l'expérience en matière de politique énergétique et environnementale entre les communes proactives et celles qui le sont un peu moins,
- ✓ intégrer la politique énergie climat dans les programmes et plans existants,
- ✓ soutenir la filière et renforcer les acteurs privés et coopératifs actifs dans le domaine ;

Vu que, pour en bénéficier, les communes devront répondre à certains critères, notamment l'engagement de signer la convention des maires et le lancement d'un appel d'offre pour la mise en place d'une politique locale Energie Climat ;

Attendu que cette politique locale Energie Climat devra notamment comprendre :

- ✓ la désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales (sociétés ou individus),
- ✓ la réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serres (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le tout au niveau territorial,
- ✓ l'établissement d'un plan d'actions en énergie durable, ce comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Energies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publiques et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation écoresponsable),
- ✓ la définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative, ce incluant la mise en place d'un conseil consultatif énergie et l'implication d'une coopérative citoyenne existante ou à créer,
- ✓ la définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;

Considérant qu'afin d'être éligible, toute candidature doit s'accompagner d'un engagement par délibération du Conseil communal à signer la convention des maires en 2012, que cet engagement peut être conditionné à la sélection du dossier de candidature dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Vu que la convention des maires est un mouvement européen de premier plan rassemblant les collectivités locales et régionales désireuses de lutter contre le changement climatique et pour la mise en œuvre de politiques énergétiques durables, qu'elle fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des villes signataires (près de 3 000 à la mi-2011) à atteindre et dépasser l'objectif européen de 20 % de réduction des émissions de CO2 grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les villes signataires s'engagent à soumettre, dans l'année qui suit leur adhésion à la Convention, un Plan d'action en faveur de l'énergie durable (Sustainable Energy Action Plan - SEAP) décrivant la manière dont elles comptent atteindre cet objectif ;

Vu que les communes sélectionnées pour participer à la campagne recevront un soutien financier pour un accompagnement externe par appel d'offre ;

Vu que le montant global du soutien se limite à 50 % de la valeur totale de l'appel d'offre, et est plafonné à :

- 8.000 € pour les communes de moins de 10.000 habitants,
- 12.000 € pour les communes ou groupement de communes d'un nombre total d'habitants situé entre 10.000 et 50.000,
- 20.000 € pour les communes ou groupement de communes d'un nombre total d'habitants de plus 50.000 ;

Considérant que la date limite afin de rentrer le dossier est fixée au 15 mai 2012 ;

Considérant que nous vivons actuellement dans un contexte de raréfaction des ressources, d'augmentation du prix de l'énergie sur fond de crise économique et environnementale, que cette situation est souvent sources de tensions, mais aussi créatrice d'opportunités de développement, pour ceux qui veulent les saisir... ;

Vu que la mise en place d'une politique locale énergie climat se pose tant comme une nécessité mais aussi comme une opportunité de développement local pour les communes qui souhaitent aller de l'avant ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de soumettre la candidature de la Commune de Saint-Léger pour une Politique Locale Energie-Climat (Projet POLLEC) afin d'espérer pouvoir bénéficier d'un soutien financier,
- de s'engager à signer la convention des Maires en 2012.

5. Proposition d'adhésion à la Convention des Maires via le projet POLLEC avec le soutien de la Province de Luxembourg en tant que coordinateur territorial - accord de principe : ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 30.04.2012 dont la teneur suit :

« Vu le courrier du 19 avril 2012 de la Province de Luxembourg, Cellule développement durable, par lequel la Province se propose de devenir le coordinateur territorial dans le cadre de l'adhésion à la Convention des Maires via le projet POLLEC ;

- Considérant qu'avec le lancement du projet POLLEC (Politique Locale Energie-Climat), la Province propose de prendre en charge l'introduction d'une seule candidature groupée avec l'ensemble des communes intéressées, et ce pour les raisons suivantes :

- en comptant sur un nombre relativement élevé d'adhérents, cette candidature unique voit ses chances de sélection extrêmement élevées, contrairement à celles de candidatures séparées au vu du nombre de projets qui seront retenus pour l'ensemble de la Wallonie (20),

- le cumul du nombre de citoyens permettrait sans doute d'atteindre le niveau de subside maximum, soit 20.000€,

- une assistance technique et administrative sera mise à disposition des communes pour le montage des dossiers de candidatures ;

Vu qu'au-delà de cet aspect, en tant que structure de soutien aux communes, la Province s'engage à prendre en charge la réalisation de l'inventaire des émissions de CO₂ pour chacune des communes qui s'engage dans la démarche ;

Considérant que, par ailleurs, une enveloppe provinciale supplémentaire de 20.000€ a été budgétée et serait répartie entre les communes partenaires afin de financer en partie la réalisation des Plans d'Actions en faveur de l'Energie Durable (PAED) ;

Vu que pour réduire au maximum les frais relatifs à l'élaboration des PAED, la Province propose de réaliser un appel d'offres groupé pour l'ensemble des communes partenaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire parvenir l'éventuel accord de principe du Collège communal, à faire ratifier lors du prochain Conseil, sur la proposition formulée ci-avant en cas d'intérêt pour une adhésion à la Convention des Maires ;

DECIDE

- de marquer son accord de principe sur la proposition formulée par la Province par lequel cette dernière se propose de devenir le coordinateur territorial dans le cadre de l'adhésion à la Convention des Maires via le projet POLLEC,

- de faire ratifier la présente décision lors du prochain Conseil communal. »

6. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Saint-Léger - exercice 2011

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2011 de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

- Recettes :	45.437,54€
- Dépenses :	42.356,43€
- Boni :	3.081,11€

7. Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Léger - exercice 2012 : avis

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification budgétaire - exercice 2012 - de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Léger

RECETTES ORDINAIRES, article 17 : Supplément de la commune

Montant adopté antérieurement : 23.453,28 €

Majoration : 2.531,57 €

Nouveau montant demandé : 25.984,85 €

Total du chapitre modifié : 28.913,24 €

TOTAL RECETTES MODIFIE : 43.459,28 €

DEPENSES ORDINAIRES Chapitre II, article 35

Montant adopté antérieurement : 600,00 €

Majoration : 2.531,57 €

Nouveau montant demandé : 3.131,57 €

Total du chapitre modifié : 23.798,37 €

TOTAL DEPENSES MODIFIE : 43.459,28 €

8. Rénovation de la toiture de la Chapelle sise Grand Rue +14 à Châtillon - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux et sollicitation de subsides

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-06/2012 relatif au marché "Rénovation de la toiture de la Chapelle sise Grand Rue +14 à Châtillon" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.912,50 € hors TVA ou 5.944,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Petit Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79006/724-54 (n° de projet 20120027) et sera financé par fonds propres et subsides;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-06/2012 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de la Chapelle sise Grand Rue +14 à Châtillon", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.912,50 € hors TVA ou 5.944,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Petit Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79006/724-54 (n° de projet 20120027).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Aménagement de la Maison Turbang - Phase 1 - travaux de rénovation et d'isolation thermique des toitures et bardages - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la Maison Turbang - Phase 1 - travaux de rénovation et d'isolation thermique des toitures et bardages" à AAUEER sprl, Rue du Cinq-Septembre, 28 a à 6747 Saint-Léger ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-05/2012 (CC-2012-P-01) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AAUEER sprl, Rue du Cinq-Septembre, 28 a à 6747 Saint-Léger ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.800,50 € hors TVA ou 137.698,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20110006) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-05/2012 (CC-2012-P-01) et le montant estimé du marché "Aménagement de la Maison Turbang - Phase 1 - travaux de rénovation et d'isolation thermique des toitures et bardages", établis par l'auteur de projet, AAUEER sprl, Rue du Cinq-Septembre, 28 a à 6747 Saint-Léger. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.800,50 € hors TVA ou 137.698,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-56 (n° de projet 20110006).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Aménagement des berges du Ton à Châtillon : collaboration avec la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg – Approbation de la convention

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 26.10.2010 de ratifier, à l'unanimité, la délibération du Collège du 22.09.2010 dont la teneur suit :

« Vu la nécessité pour la Commune de Saint-Léger de réaliser des travaux de rénovation des berges du Ton au niveau du village de Châtillon ;

Etant donné que la Province de Luxembourg doit également réaliser ce type de travaux sur ce cours d'eau ;

Vu la proposition de la Province de Luxembourg de collaborer avec leurs Services Techniques pour la réalisation d'un cahier des charges unique pour les deux entités, l'appel d'offre étant mené par la Direction des Services Techniques ;

Vu que cette collaboration permettrait à la Commune de Saint-Léger d'éviter le coût d'un auteur de projet et celui de la surveillance des travaux ;

DECIDE

De marquer son accord sur la proposition de la Province de Luxembourg de Luxembourg, à savoir, la collaboration pour l'étude des travaux à réaliser sur le Ton à Châtillon.

De transmettre sa décision à la Provinces de Luxembourg.

La présente délibération sera ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

Vu la convention, annexée au dossier, proposée par la Province de Luxembourg (Services Techniques Provinciaux) fixant les conditions du partenariat entre la Commune de Saint-Léger et leurs services dans le cadre des aménagements des berges du Ton à Châtillon ;

Considérant que cette convention a été approuvée par le Collège provincial en séance du 15 mars 2012 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver les termes de la convention annexée au dossier fixant les conditions du partenariat entre la Commune de Saint-Léger et la Province de Luxembourg (Services Techniques Provinciaux) dans le cadre des aménagements des berges du Ton à Châtillon.

11. Acquisition d'un épiscopes pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-09/2012 pour le marché "Acquisition d'un épiscopes pour les écoles communales" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/742-52 (n° de projet 20120020) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la description technique N° F-E-09/2012 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un épiscopes pour les écoles communales", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/742-52 (n° de projet 20120020).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Patrimoine communal - vente d'un véhicule du service technique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de vente

Considérant l'attribution, par le Collège communal en séance du 26 mars 2012, du marché "Achat d'un véhicule de voirie pour le service travaux" ;

Considérant que le nouveau véhicule a été acquis afin de remplacer la camionnette MAZDA E2200 étant donné la vétusté de cette dernière ;

Attendu dès lors que la solution la plus appropriée est de vendre le véhicule MAZDA dans l'état où il se trouve ;

Vu le descriptif du véhicule mis en vente dressé par le service technique communal ainsi que son estimation à 1.200,00 € ;

Vu la situation financière de la Commune et les dispositions légales en la matière ;

Etant donné que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne comporte pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région Wallonne dans laquelle il est précisé que, dans le cadre de la vente d'un bien, le Conseil communal est compétent et qu'il lui appartient de décider le déclassement du bien et de fixer les conditions de vente ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le déclassement du véhicule MAZDA E2200 et ceci afin de procéder à sa vente.

Article 2 : D'approuver le projet de vente du véhicule MAZDA E2200, la description établie par le service technique communal et le montant estimé de 1.200,00 €.

Article 3 : De choisir la procédure négociée avec publicité comme procédure de vente. La publicité sera réalisée au moyen des valves communales et du prochain info commune.

Article 4 : D'inscrire la recette à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2012, article 421/773-52.

13. Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 6747 CHATILLON, Devant-la-Croix, sur un bien cadastré 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F :

- résultat de l'enquête publique
- annexe à l'atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F (contenance : 36 ca) à céder à la

Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle afin d'uniformiser la rue d'un point de vue alignement.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame BRAIBANT-LEMPEREUR, domiciliés à 6700 UDANGE, rue de Meix-le-Tige, 7, pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 6747 CHATILLON, cadastré 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Ravel sollicité en date du 07.03.2012, réceptionné en date du 13.04.2012 et libellé comme suit: « *Pour donner suite à votre courrier du 7 mars dernier relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au regard de l'aménagement du réseau RAVeL, il y a lieu dans le projet présenté de respecter strictement le domaine de l'ancienne ligne vicinale n° 615 (notamment son talus Sud qui borde la propriété du demandeur) et la végétation qui s'y trouve actuellement.* »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée selon la procédure habituelle du 15.03.2012 au 29.03.2012 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de terrain avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUPE ;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame BRAIBANT-LEMPEREUR.

DECIDE, à l'unanimité

de donner un avis favorable :

- sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section A, n° 78 F (contenance : 36 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle

14. Enseignement : déclaration d'emplois vacants pour l'année scolaire 2012-2013

Enseignement Primaire – Religion islamique

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2012, deux périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2012 - 2013, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de religion islamique dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2012.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2012 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2012.

Enseignement : déclaration d'emplois vacants pour l'année scolaire 2012-2013

Directeur

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2012, un emploi de directeur (trice) ne sera pas attribué à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2012 - 2013, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de directeur (trice), à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER,
à partir du 15.04.2012.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995) ;
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2012 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2012.

15. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 29.03.2012 du SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux par laquelle la délibération du Conseil communal du 28.02.2012 relative à l'octroi d'une subvention à l'Harmonie Royale Saint-Cécile ne viole pas la loi, ni ne blesse l'intérêt général et donc est devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 29.03.2012 du Collège Provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon, par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 28.02.2012 par laquelle celui-ci fixe les conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié D4.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 05.04.2012 du Collège Provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon, par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 28.02.2012 par laquelle celui-ci établit les redevances relatives à la participation aux plaines de vacances d'été.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 16.04.2012 du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, par laquelle la délibération du Collège communal du

12.03.2012 relative au marché de fourniture de mazout de chauffage, de roulage et de diesel 2012 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 04.05.2012 du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 04.04.2012 par laquelle celui-ci décide de participer à la création d'une association de projet « Parc Naturel de Gaume ».